

COMMISSION DE L'ECONOMIE ET DES REDEVANCES (CER)

Proposition de la majorité de la CER-N du 11 septembre 2017 (propositions des minorités voir dépliant du 11 septembre 2017)

17.040	Echange automatique de renseignements avec 41 pays partenaires à partir de 2018/2019
---------------	---

Arrêté concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019

Art. 1

¹ En vue du premier échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires dans le cadre de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR), qui aura lieu en septembre 2019, le Conseil fédéral examine si les États partenaires remplissent les conditions pour la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR) conformément à la norme internationale.

^{1bis} Il examine en particulier si les conditions déterminantes suivantes sont remplies :

- a. L'État partenaire dispose des dispositions légales nécessaires pour la mise en œuvre de l'EAR ;
- b. l'état de la confidentialité et des mesures pour la sécurité des données ainsi que la protection des données dans l'État partenaire correspond au standard de l'accord EAR ;
- c. l'État partenaire dispose d'un réseau d'États partenaires adéquat, y compris les places financières concurrentes importantes, avec lesquels il met en œuvre l'EAR ;
- d. le fait que le secrétariat de l'organe de coordination n'a pas reçu de notification relative à une violation des dispositions concernant la confidentialité ou à une défaillance des mesures de protection dans l'État partenaire ;
- e. le fait que les autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR n'ont pas constaté qu'en vertu de l'article 21 de la Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la Suisse n'est pas tenue d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de la situation générale ou dans le cas d'espèce ;
- f. des personnes concernées par l'échange de données ne sont pas exposées à des procédures dans l'État partenaire qui, dans le contexte de l'échange de renseignements fiscaux, pourraient de manière vérifiable impliquer ou entraîner de sévères violations des droits de l'homme.

² Il résume ses conclusions dans un rapport.

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral soumet le rapport aux commissions parlementaires compétentes pour consultation.

² Il décide des mesures exigées par l'accord EAR en tenant compte des recommandations des commissions parlementaires compétentes.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.